

IDILE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 120 euros
Siège social : 19 Allée du Mistral
07130 SAINT-PERAY
890 720 840 RCS AUBENAS**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 18 heures,

Monsieur David DERRADJI,
demeurant 2 Chemin des Hautes Freydières 07130 SOYONS,

Propriétaire de la totalité des 120 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
IDILE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur David Derradji, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Prise en charge des cotisations du gérant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 153 908,81 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	153 908,81 euros
A l'absorption des pertes antérieures	37 429,11 euros
Au compte « report à nouveau » ramené ainsi à 0 euro	

Solde	116 479,70 euros
A la réserve légale	12,00 euros

Le Solde	116 467,70 euros
Au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à 116 467,70 euros	

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

L'avance en compte courant de Monsieur David DERRADJI s'élève à 276 649,78 euros au 31 décembre 2024. Elle ne porte pas d'intérêts.

La société ISODILE, dont Monsieur David DERRADJI est associé, a consenti à note société une avance en trésorerie de 89 330,69 euros ayant produit des intérêts pour 796,72 euros au 31 décembre 2024.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'approuver l'avantage en nature véhicule, accordé au gérant pour un montant de 6 950 euros, au cours de l'exercice écoulé.

En outre, l'associé unique approuve la prise en charge par la Société de ses cotisations obligatoires et facultatives, à savoir :

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 1 463 euros
Cotisations facultatives : 142,71 euros.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
David DERRADJI